

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
- Règlement collectif de dettes 7000 MONS - rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2019

R.R. n° 18/654/A Rép. A.J. n°

La 10^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant :

EN CAUSE DE

SA B., Banque;

PARTIE DEMANDERESSE SUR TIERCE OPPOSITION, représenté par Me Ad1 loco Me Ad2;

ET:

M. X:

PARTIE DEFENDERESSE SUR TIERCE OPPOSITION, comparaissant personnellement assistée par Me Ad3 loco Me Ad4;

EN PRESENCE DE

Me Md, Avocate;

MEDIATEUR DE DETTES, comparaissant personnellement;

1. Procédure

Le dossier du tribunal contient notamment les pièces suivantes

- * la requête reçue au greffe le 15 janvier 2018 ;
- l'ordonnance d'admissibilité du 29 mars 2018;
- a la citation en tierce opposition émanant de la SAB, signifiée le 27 avril 2018;
- les conclusions de synthèse de Me Ad2, entrées au greffe le 13 novembre 2018 :
- les conclusions de synthèse de Me Ad4, entrées au greffe le 13 décembre 2018;
- * les pièces de Me Ad4 déposées lors de l'audience du 23 avril 2019 ;
- les pièces de Me Ad2 et l'état de frais et dépens déposés lors de l'audience du 23 avril 2019;
- l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes déposé à l'audience du 23 avril 2019.

Lors de l'audience du 23 avril 2019, M. X., la SA B. et le médiateur de dettes sont entendus.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande et position des parties

La SA B. soutient que M. X. a la qualité d'entreprise (ou à tout le moins de commerçant) de sorte qu'il ne peut être admis en règlement collectif de dettes et sollicite :

- la rétractation de l'ordonnance d'admissibilité du 29 mars 2018, dans la cause portant le numéro de rôle général 18/24/B, en tant qu'elle déclare admissible la demande en règlement collectif de dettes de M. X.;
- de dire pour droit que la décision à intervenir sera commune et opposable au médiateur de dettes qui sera ainsi déchargé de sa mission avec invitation à distribuer l'éventuel disponible aux créanciers suivant le rang de leurs sûretés éventuels;
- la condamnation de M. X. aux frais et dépens de l'instance;
- l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

M. X. invite le tribunal à :

- déclarer la tierce opposition non fondée ;
- condamner la SA B. à une indemnité de 1.000,00 € pour procédure téméraire et vexatoire;
- condamner la SA B. aux dépens de l'instance.

3. Faits et antécédents

M. X., né le ... 1982 est agriculteur. Il vit avec son épouse et leur deux enfants.

M. X. a contracté divers crédits auprès de la SA B. entre le 4 mai 2007 et le 18 juillet 2016 lesquels sont garantis par :

- un privilège agricole à concurrence de 150.000,00 € en principal comprenant les biens présents et futurs garnissant son exploitation agricole ;
- une hypothèque en premier rang à concurrence de 120.000,00 € en principal et 12.000,00 € en accessoires grevant une parcelle de terrain en nature de pâture :
- une hypothèque en premier rang à concurrence de 350.000,00 € en principal et 35.000,00 € en accessoires sur 3 parcelles de terrains en nature de pâture ;
- une hypothèque en second rang à concurrence de 350.000,00 € en principal et 35.000,00 € en accessoires sur l'une des parcelles de terrain en nature de pâture précitées.

Le 15 janvier 2018, M. X. a déposé une requête en règlement collectif de dettes.

Par ordonnance du 29 mars 2018, le Tribunal a déclaré cette demande admissible et a désigné, Me Md., en qualité de médiatrice de dettes.

Par citation signifiée le 27 avril 2018, la SA B. a fait tierce opposition à l'encontre de cette ordonnance.

4. Position du tribunal

4.1. Recevabilité

a) En droit

La décision d'admissibilité étant consécutive à une requête unilatérale, tout créancier peut former tierce opposition à cette décision, au motif qu'elle préjudicie à ses droits, et ce dans le mois de la notification qui lui en est faite par le greffe (art. 1675/4, §1er C. jud.)¹.

Cette tierce opposition doit être formée par citation donnée à toutes les parties présentes devant le juge qui a rendu la décision, à savoir le demandeur en règlement collectif de dettes, le médiateur de dettes et les éventuelles parties intervenantes, à l'exclusion des autres personnes, essentiellement les créanciers et le débiteurs de revenus (Cass. (1ère ch.), 14 mai 2009, RG n° C08.0311F), juridat, cité par M. Ch. BEDORET, « Qui puis-je annoncer ? » in Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare, Anthémis, 2017, Limal, p. 90 et 91)

b) En l'espèce

Introduite dans les formes et délais, la citation en tierce opposition est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

4.2. Conditions d'admissibilité

a) En droit

a.1.

L'article 1675/2 du Code judiciaire dispose :

« Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite. La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».

Autrement dit, l'admissibilité d'une demande de règlement collectif de dettes est subordonnée aux conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- ne pas avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce et, en tout état de cause, avoir cessé son commerce depuis au moins six mois et, en cas de faillite en personne physique, se prévaloir d'une clôture de la faillite;
- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou à échoir;

¹ La notification de cette décision vaut signification (art. 1034 C. jud.).

- ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision de révocation en application de l'article 1675/15, §1er, du Code judiciaire depuis au moins cinq ans.

a.2.

Plus spécifiquement, la notion de commerçant a évolué au fil du temps.

Initialement, l'article 1^{er} du Code de commerce définissait les commerçants comme « ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint »,

L'acquisition de la qualité de commerçant nécessitait, par conséquent, l'accomplissement d'actes de commerce, à titre professionnel, en son nom et pour son compte.

Dans le cadre de la réforme du droit commercial, l'article 1 du Titre I du Code de Commerce a notamment été abrogé par l'article 256 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

La notion de commerçant a été remplacée par celle d'entreprise, tel que définie à l'article 35 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises :

« Dans l'article I.1, alinéa unique, du Code de droit économique, inséré par la loi du 7 novembre 2013, et modifié par la loi du 11 août 2017, les modifications suivantes sont apportées

- a) dans la phrase introductive, les mots "prévue au titre 2" sont abrogés;
- b) le 1° est remplacé par ce qui suit :
 - "1° entreprise : chacune des organisations suivantes :
 - (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;
 - (b) toute personne morale;
 - (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application (a) ...".

L'article 260 de ladite loi dispose :

« La présente loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2018. Le Roi peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er....».

b) Application au cas d'espèce

b.1.

La recevabilité de la demande s'apprécie au moment de son introduction.

A cet égard, il résulte des travaux préparatoires de la loi relative au règlement collectif de dettes que la <u>qualité de commerçant s'apprécie au moment de l'introduction de la demande</u> (Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. Repr., sess. Ord. 1996-1997, n° 49-1073/1, p. 15 cité par M. G. MARY, L'admissibilité in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, Limal, 2015, p. 143).

En l'espèce, au moment de l'introduction de la demande, soit le 15 janvier 2018, l'article 35 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises n'était pas encore entrée en vigueur (elle n'était même pas encore publiée).

Cette entrée en vigueur étant fixée par la loi elle-même en son article 260.

Cet article 260 dispose que la loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2018 (à défaut d'un arrêté royal prévoyant une date anticipée). En l'espèce, l'article 35 n'a pas fait l'objet d'un arrêté royal qui aurait anticipé son entrée en vigueur.

Partant, la notion d'entreprise ne peut être retenue pour apprécier la recevabilité de la demande de M. X.

Le Tribunal rappelle que l'article 2 du Code civil stipule que : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Comme le souligne à juste titre M. X, « ce principe constitue la clé de voûte du système législatif qui entend garantir la sécurité juridique des relations contractuelles et des relations qu'entretiennent l'Etat, les citoyens et les entreprises » (cf. conclusions de synthèse de M. X., p. 5).

Certes cette interdiction connaît des exceptions et notamment en ce qui concernent les lois d'ordre publics.

« Est d'ordre public la loi qui touche aux intérêts essentiels de l'état ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » (Cass., 15 mars 1968, Pas., 1968, I, page 884).

C'est vainement que la SA B. soutient que la loi du 15 avril 2018 (ainsi que celle du 11 août 2017) serai(en)t une loi (des lois) d'ordre public et que partant « la nouvelle loi va donc s'appliquer non seulement aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur mais encore au effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure ou se prolongeant sous l'empire de la loi nouvelle » (Cf. conclusions de synthèse de la SA B., p.5).

La loi du 11 août 2017 (erronément qualifiée par les parties de loi du 11 mai 2017) portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique dont l'article 3 fait référence à la notion d'entreprise, ne concerne pas le cas d'espèce.

Quant à la loi du 15 avril 2018, elle concerne le fond du droit en instaurant un nouveau régime et contient également des éléments de procédure relatifs à ce nouveau régime. Elle ne peut être considérée comme étant une loi d'ordre public.

En conclusion, ce chef de demande est rejeté.

b.2.

b.2.1.

L'admissibilité de la demande de M. X. doit donc être analysée en fonction de sa qualité ou non de commerçant (et non d'entreprise).

En règle générale, les agriculteurs ne posent pas d'actes de commerce et sont donc admissibles au règlement collectif de dettes. La situation d'un agriculteur qui élève

des animaux est toutefois plus complexes (G. MARY, L'admissibilité, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, Limal, 2015, p. 144).

Les principes applicables à cette situation ont clairement été rappelés par la Cour du travail de Mons dans un arrêt du 21 juin 2011² :

« ... le législateur a exclu la transformation primaire par l'exploitant même des produits de sa propre exploitation agricole des actes de commerce.

L'application de ce principe d'élevage a été consacrée par la Cour de cassation de la manière suivante : l'activité consistant à acheter des poules pondeuses, de les élever avec de la nourriture achetée auprès de tiers pour revendre ensuite le produit de la ponte et les poules elles-mêmes après la période de ponte, est une activité commerciale. L'élevage de petit bétail n'est pas une transformation qui relève normalement des entreprises agricoles, lorsque les poules ne sont pas nourries par les produits d'une exploitation agricole propre à l'éleveur (Cass., 1é juin 1987, Rev. Dr. Comm.b., 1987, p. 664).

Lorsqu'un agriculteur élève des animaux en vue de les vendre et les nourrit avec des produits qui ne sont pas fournis et transformés par sa propre entreprise, cela est à considérer comme un acte de commerce (Gand, 12 mars 2002, NJW, 2003, p. 25).

Il apparaît donc que le critère déterminant en matière d'élevage pour distinguer l'entreprise agricole et l'entreprise commerciale est l'origine de la nourriture donnée aux animaux : si elle provient de l'exploitation propre à l'éleveur, l'entreprise est agricole ; si elle est achetée à des tiers, l'entreprise est commerciale » (C. Trav. Mons, 10ème ch., 2& juin 2011, R.G. 2011/BM/6, inédit).

b.2.2.

Il ressort des pièces versées aux débats et des explications fournies à l'audience que M. X. exerce :

- une activité d'exploitant agricole (culture du sol : épeautre, froment, escourgeon (céréale à paille), maïs, betteraves et pommes de terre) ;
- une activité d'éleveur de bétail (environ 130 bêtes dont essentiellement des vaches limousines, quelques mâles nés dans l'exploitation et quelques taureaux pour la reproduction).

En ce qui concerne la nourriture des bêtes, M. X. précise que :

- les céréales obtenues sont en partie aplaties et conservées pour les bêtes (environ 7 tonnes) et en partie vendues; la paille sert ensuite pour la litière des bêtes en hiver;
- le mais est ensilé pour nourrir les bêtes en hiver ;
- le fourrage est en partie ensilé et en partie transformé en ballots de foin ;
- la majorité des betteraves (environ 1.000 tonnes) sont fournies à la sucrerie (M. X. en récupère les radicelles et les pulpes pour les bêtes) et le reste (environ 2 à 3 tonnes) est conservée pour les bêtes.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la nourriture des bêtes provient majoritairement de ses propres récoltes.

C'est vainement que la SA B. soutient - sur base de documents bancaires qu'elle détient - que M. X. achète la nourriture de ses bêtes.

² Il s'agissait, en l'espèce, d'un employé qui exerçait, à titre complémentaire, une activité d'élevage de porcelet. C'était l'exercice de cette activité accessoire qui posait question.

Outre l'éventuelle violation de l'obligation de discrétion et du RGPD dont M. X. ne tire pas argument, le Tribunal relève que :

- ces pièces sont anciennes (mai 2015 à octobre 2017, résultats d'exploitation pour les années de récolte 2014 et 2015) ; elles ne concernent pas la période relative au dépôt de la demande en règlement collectif de dettes ;
- ces pièces font état de paiements à des tiers; pour chaque virement bancaire (dévoilé par sa banque), M. X. produit les pièces justificatives; il en résulte que ces achats concernent: des engrais et des produits phytosanitaires, des achats de semences et quelques achats d'aliments.

A cet égard, M. X. produit également différentes factures d'achat qui démontrent l'importance de la nourriture produites par sa propre exploitation : frais relatifs à des aplatissages de céréales, des rachats de pulpes et de radicelles (après traitement par la sucrerie des betteraves de M. X.) et l'achat de quelques aliments complémentaires pour bovins (produits de différentes teneur en protéines et riches en vitamines A et D, en partie pour les veaux et en partie pour les vaches allaitantes (favorisent le colostrum et ensuite le lait en vue de la bonne croissance des veaux³).

Comme l'a expliqué M. X., l'achat d'une partie de la nourriture à des tiers s'avère indispensable notamment dans la mesure où les produits de sa culture n'apportent que les minéraux et l'énergie mais pas les protéines nécessaires au développement des bêtes.

M. X. établit à suffisance que l'apport en minéraux et énergie pour ses bêtes est majoritairement - voire quasi exclusivement - assuré par les produits de son exploitation agricole propre tandis que l'achat d'aliments chez des tiers ne concernent que l'apport en protéines qui ne peut être produit par ses cultures.

M. X. n'est donc pas un commerçant.

Ce chef de demande est non fondé.

En conclusion, la demande est non fondée.

4.3. Responsabilité extra-contractuelle pour procédure téméraire et vexatoire

a) En droit

Dans un arrêt du 12 septembre 2011, la Cour du Travail de Liège a rappelé :

« Une demande peut, comme un appel, se révéler téméraire et vexatoire et engendrer la responsabilité de son auteur.

Une action ne peut être considérée comme téméraire et vexatoire que

- lorsqu'elle poursuit un but de nuire.
- lorsqu'elle est intentée d'une manière irréfléchie, par légèreté ou imprudence,
- lorsqu'elle est intentée sans base plausible.

« La sanction de l'action ou de la défense en justice, téméraire et vexatoire, par l'octroi de dommages et intérêts, est évidemment une application de la théorie de l'abus de droit. Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement

³ M. X. produit des factures relatives aux frais de délivrance des passeports de naissance de veaux nés sur son exploitation.

raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts puissent être accordés de ce chef.

Mais le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute⁴. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement, en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent ».

Il faut établir l'existence d'une faute du demandeur dans l'intentement de son action, faute qui n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement ou excède manifestement les limites de l'exercice normal de son droit d'agir en justice⁵.

Une action ne peut être considérée comme revêtant un caractère téméraire et vexatoire si elle a été entamée suite à une simple erreur dénuée de toute intention malicieuse » (C. Trav. Liège (3ème ch.), 12.09.2011, R.G. n° 2010/AL/648, publié sur www.terralaboris.be, p. 5).

b) En l'espèce

C'est vainement que M. X. demande la condamnation de la SA B. du chef de procédure téméraire et vexatoire au motif que cette dernière aurait agi de façon légère - sans preuve - pour qualifier M. X. de commerçant.

Le Tribunal ne partage pas le point de vue de M. X.

Si des reproches peuvent être formulés à l'encontre du comportement adoptés par la SA B. (notamment quant au respect de son obligation de discrétion et du RGPD), il ne peut par contre pas lui être reproché d'avoir exercé son droit d'agir en Justice en vue de la défense de ses intérêts.

S'agissant en plus d'une procédure introduite sur requête unilatérale, il est d'autant plus normal que la SA B. puisse, en cas de doute, faire valoir ses arguments devant un Tribunal.

Ce chef de demande est non fondé.

4.4. Dépens

a) En droit

Lors d'un jugement définitif, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure constitue une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire.

⁴ Appel Liège, 22 avril 1970, *J.L.*, 1970-1971, p. 58.

⁵ Cass., 31 octobre 2003, J.T., 2004, p.135, obs. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, "l'abus procédural : une étape décisive ».

Le tarif des indemnités de procédure est fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (M.B., 9 novembre 2007).

Les montants sont indexés depuis le 1^{er} mars 2011 (M. LAVENS, « Indexation du montant des indemnités de procédure », B.S.J., avril 2011, n° 452, p.14).

Pour les actions portant sur des affaires non évaluables en argent, le montant de base de l'indemnité de procédure est de 1.440,00 €, selon l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Des montants dérogatoires sont institués, pour les procédures mentionnés aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Les demandes relatives au règlement collectif de dettes ne figurent pas dans les procédures soumises aux montants dérogatoires, vu qu'elles-sont visées à l'article 578, 14°, du Code judiciaire.

Dans un litige où une ordonnance de refus d'admissibilité a été confirmée, la cour du travail de Bruxelles a condamné le demandeur à une indemnité de procédure de 1.320,00 € (C. trav. Bruxelles (12e ch.), 8 octobre 2013, R.G. n° 2013/AB/776, inédit).

b) En l'espèce

La demande de tierce opposition étant non fondée, la SA B. succombe.

M. x. réclame, au titre d'indemnité de procédure, la somme de 1.440,00 €.

Ce montant - non contesté - est correctement calculé.

Le Tribunal y fait droit.

4.5. Exécution provisoire

Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Dit que la demande en tierce opposition recevable et non fondée.

Dit la demande pour procédure téméraire et vexatoire recevable et non fondée.

Condamne la SA B. à verser à M. X. les dépens de l'instance liquidés à la somme de 1.440,00 €.

Renvoie la cause au rôle.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé par la 10e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 28 mai 2019, composée de :

I. CASOLIN,

Juge, présidant la 10e ch

Greffier.